

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-102

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE - TRANSFERT À DRACENIE
PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 28 juin 2022

L'An deux mille vingt et un, le 28 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, SYLVIE FRANÇIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI
DANIELLE ADOUX COPIN à FRANÇOISE MAURICE, LISA CHAUVIN à MICHEL PONTE
ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à
RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES à JEAN-DANIEL SANTONI, JEAN-BERNARD MIGLIOLI
à CHRISTINE VILLELONGUE, PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 4 JUIL. 2022

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Vu l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu les articles L. 1111-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de demander une délégation de compétence à l'État ou à une autre collectivité territoriale ;

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 2 mai 2019 ;

Vu le projet de délibération présentée en conseil communautaire du 27 juin 2022 ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la délibération précitée qui a été présenté au conseil communautaire ;

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération envisage le développement de son territoire par une politique de soutien et de renforcement de l'offre de formation notamment en matière d'enseignement supérieur ;

Considérant que l'objectif est ainsi de conforter la vie universitaire en Dracénie, et de renforcer l'offre de formation supérieure, afin de répondre aux besoins en ressources humaines des secteurs d'avenir de son bassin d'emploi (droit, défense, environnement, services à la personne et santé, tourisme hôtellerie restauration, numérique...), et à la structuration de son tissu économique ;

Considérant que cette volonté passe également par le soutien aux activités et animations de la vie étudiante, en relation avec les services et équipements communautaires (culture, sport, loisirs, actions citoyennes...), en pleine complémentarité avec les établissements d'enseignement supérieur existants ;

Considérant à ce titre que Dracénie Provence Verdon agglomération, en partenariat avec l'Université de Toulon, a été labellisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, « Campus Connecté Draguignan » et assure la gestion de celui-ci ;

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération soutient financièrement l'UTLN afin de conforter le service public de l'enseignement supérieur de proximité, le maintien et le développement de la Faculté de Droit de Draguignan et une démarche de stratégie universitaire du site dracénois dans le cadre du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD) ;

Considérant que le projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD) consiste à créer un campus clairement identifié, regroupant, en cœur d'agglomération à Draguignan, une offre de formation d'enseignement supérieur universitaire, mais aussi une offre de formation continue tout au long de la vie et permettant également le développement des services liés à la vie étudiante, au travers de la création de la maison du campus ;

Considérant que ce projet vise à développer l'offre en matière d'enseignement supérieur en misant sur la carte de la complémentarité avec l'aire toulonnaise et de son insertion dans le schéma directeur des formations en région Sud PACA ;

Considérant qu'il convient, afin d'être confortée dans le rôle de chef de file du projet PESD, que Dracénie Provence Verdon agglomération se dote d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et recherche dont le contenu sera défini comme suit :

- coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie en complémentarité des compétences respectives de chacun ;
- soutien à l'implantation et /ou au développement de l'offre de formation en Dracénie ;
- soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan ;
- gestion des locaux du Campus Connecté ;
- association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Considérant que le transfert de la compétence facultative susmentionnée suppose le respect de la procédure suivante, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT :

- **la délibération du Conseil d'agglomération de DPVa n° C_2022_088 du 27 juin 2022 propose l'extension des compétences de DPVa et la modification statutaire correspondante, notifiée à chacune des communes membres de DPVa ;**
- **chaque commune dispose, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation de la part de la commune.**

Le transfert de la compétence et la modification des statuts sont ensuite prononcés, si la majorité qualifiée est atteinte, par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve le principe de transfert de compétence ;
- autorise le transfert de la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche » telle que définie ci-dessus à Dracénie Provence Verdon agglomération ;
- autorise monsieur le Maire, à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Draguignan, le 28 juin 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional